

Recommandations pour la mise en œuvre de la Charte des professionnels du jeu excessif menant des activités de prévention en lien avec les opérateurs de jeux de hasard et d'argent

Préambule

Les activités de prévention visées par ce document s'intègrent principalement dans le cadre des mesures de l'art. 76 de la Loi sur les jeux d'argent décrites dans la Charte. Dans la pratique, ces activités se déclinent habituellement autour de (1) la formation du personnel ; (2) les entretiens de prévention indiquée auprès des joueurs à risque ; (3) la supervision du programme de mesures sociales de l'opérateur ; (4) l'évaluation des prestations de prévention ; (5) des activités de recherche ; (6) d'autres prestations (par exemple, des mesures de sensibilisation ponctuelles). Les activités d'expertise clinique ne sont pas concernées par les recommandations intégrées dans ce document.

1) Développement des prestations

Indépendance

Le but général des prestations est orienté vers la prévention du jeu excessif au sens large. Les objectifs spécifiques ainsi que les contenus des prestations sont déterminés de façon indépendante par les professionnels de la prévention. Ceux-ci tiennent compte des réalités et besoins de terrain des opérateurs, par un dialogue qui vise à ce que les prestations soient adaptées au contexte de l'opérateur. Ces échanges visent une meilleure atteinte des objectifs de prévention.

Transparence

Pour être à même de développer des prestations de qualité répondant aux spécificités du contexte de l'opérateur, les professionnels de la prévention doivent pouvoir accéder, s'ils le jugent utile, à des informations sur les aspects suivants :

- a) Public cible des actions
- b) Pour les prestations de formation/sensibilisation des collaborateurs : réalités commerciales, en particulier potentiels conflits d'intérêts liés au statut ou aux modalités de rémunération
- c) Organisation générale de l'activité
- d) Programme de mesures sociales
- e) Eventuelles prestations confiées à d'autres professionnels de la prévention

Par ailleurs, les professionnels de la prévention veillent à transmettre à l'opérateur des informations sur les aspects suivants :

- a) Objectifs spécifiques et contenu des prestations prévues
- b) Retour sur les constats découlant des prestations
- c) Si la prestation a été évaluée, transmission du rapport d'évaluation
- d) Pour les activités de recherche : information en cas de publication ou de communication scientifique en lien avec l'activité

2) Communications externes

Validation des communications

Si l'opérateur cite nommément les professionnels (ou institutions) de prévention impliqués dans les prestations, ceux-ci doivent être consultés au préalable et valider la communication. Il importe alors de veiller à ce que celle-ci soit factuelle et reflète la réalité de l'implication des professionnels de la prévention dans la prestation. Pour des communications sur la prestation sans citation des professionnels de la prévention, une simple information est suffisante. Ces mêmes recommandations s'appliquent aux éventuelles communications externes de la part des professionnels de la prévention concernant les prestations menées en lien avec les opérateurs.

Logos

Le recours au logo des professionnels de la prévention doit être considéré avec attention. Pour certaines prestations, il peut arriver qu'un support spécifique soit développé conjointement : dans ce cas les logos devraient figurer sur un papier à en-tête (ou autre support) neutre.

3) Aspects contractuels

Convention écrite

Pour les prestations régulières ou répétées, il est recommandé de recourir à une convention écrite spécifique entre l'opérateur et les professionnels de la prévention impliqués. Celle-ci peut reprendre et adapter des éléments des présentes recommandations.

Rétribution

Sous réserve d'éventuelles dispositions cantonales spécifiques, les prestations relevant directement des obligations légales des opérateurs sont facturées, sur la base des tarifs usuels pour des prestations de prévention en milieu professionnel. S'agissant des prestations qui ne relèvent pas directement de ces obligations, il importe d'évaluer au cas par cas si la prestation doit être ou non facturée, en tenant compte des implications en termes de conflit d'intérêt pour les professionnels de la prévention.